



**PRÉFET DU GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 32-2017-12-20-005

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif aux activités de production d'alcool par distillation et de stockage d'alcool de bouche  
exploitées par la société JANNEAU sur le territoire de la commune de Condom**

\*\*\*\*\*

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ; ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1975 autorisant la société JANNEAU et Fils, pour l'exploitation d'une activité de distillation, et de chai de vieillissement d'eau de vie, sur le territoire de la commune de Condom ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 12 octobre 2015, se positionnant vis-à-vis de la création des rubriques 4000 ;

**Vu** le rapport du 20 novembre 2017 de l'inspection des installations classées concernant la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2017, du site de la distillerie JEANNEAU à CONDOM ZI, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant s'est positionné vis-à-vis des rubriques 4000 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'installation de distillation et de stockage d'alcool, située en zone industrielle à Condom ;

**Considérant** que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1975 autorisant la société JANNEAU et Fils, pour l'exploitation d'une activité de distillation, et de chai de vieillissement d'eau de vie, doivent être revues ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, il est nécessaire de produire une étude de dangers, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'étudier l'impact de l'installation sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1975 est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement des activités de la société JANNEAU, pour les installations de distillation d'alcool d'origine agricole et de stockage d'eau de vie, qu'elle exploite en zone industrielle sur la commune de Condom, est le suivant :

| N°rubrique      | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Volume               | Régime   |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------|
| <b>2250-2</b>   | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole<br>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :<br>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j                                                                                                                                                                                                                                                   | 160 hl/j             | <b>E</b> |
| <b>4755-1-a</b> | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.<br>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :<br>a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> | 3 840 m <sup>3</sup> | <b>A</b> |

A : autorisation, E : enregistrement

## **ARTICLE 3:**

La société JANNEAU dont le siège social est situé 50 avenue de la gare, 32 100 Condom, est tenue de fournir, **sous un délai de 6 mois**, une étude de dangers de son installation de distillation et de stockage d'alcool, située zone industrielle à Condom, conformément à l'article R. 181-45 du code l'environnement et de procéder à l'analyse de l'impact de son installation sur l'environnement.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société JANNEAU.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1 et 2.

## **ARTICLE 6 :**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Condom et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

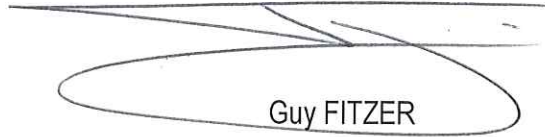
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au maire de Condom,

Auch, le **20 DEC. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER